



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - 6 - Mardi 10 moharem 1409 - 19-23 août 1988

131^e année

N° 55

Sommaire

lois

Loi n° 88-96 du 18 août 1988 relative à la prestation de serment des membres du gouvernement	1155
Loi n° 88-97 du 18 août 1988 relative aux livres coraniques	1155
Loi n° 88-98 du 18 août 1988 portant amnistie au profit de certains condamnés	1155
Loi n° 88-99 du 18 août 1988 portant amnistie des délits d'émission de chèques sans provision	1155
Loi n° 88-100 du 18 août 1988 modifiant et complétant le code de commerce	1156
Loi n° 88-101 du 18 août 1988 relative à la retraite des membres de la chambre des députés	1156
Loi n° 88-102 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles	1156
Loi n° 88-103 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de prêt public conclu entre le gouvernement tunisien et le gouvernement japonais	1157
Loi n° 88-104 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de garantie conclu à Abidjan le 1 ^{er} juin 1988 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à cinq accords de prêts	1157
Loi n° 88-105 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de crédit pour l'achat de genisses conclu entre la banque centrale de Tunisie et la banque internationale du Golfe	1157
Loi n° 88-106 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de crédit pour l'achat de maïs conclu entre la banque centrale de Tunisie et la banque centrale de coopératives	1157

décrets, arrêtés

Premier ministre

Nomination d'un chef de service	1157
---------------------------------------	------

Ministère de l'intérieur

Nomination de chefs de service.....	1158
-------------------------------------	------

Ministère de la défense nationale

Arrêté du secrétaire général de la défense nationale du 9 août 1988 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux licenciés en droit avec le grade de sous-lieutenant d'active, en vue de leur intégration dans le corps des officiers de la justice militaire.....	1158
---	------

Ministère de l'économie nationale

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux enveloppes postales.....	1158
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 relatifs à des permis de recherche.....	1159

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret n° 88-1466 du 26 juillet 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le secteur d'El Asfour délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna.....	1163
---	------

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Décret n° 88-1467 du 9 août 1988 relatif aux études d'ingénieur en informatique et en géologie, à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.....	1165
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1166

Ministère des communications

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1167
Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1167
Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1168
Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1170
Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1170
Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation de contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1172

avis et communications

Ministère des finances

Tirage de la 12 ^{ème} tranche 1988 de la loterie nationale.....	1173
--	------



Loi n° 88-96 du 18 août 1988 relative à la prestation de serment des membres du gouvernement (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de déployer tous mes efforts pour accomplir le devoir patriotique sacré avec loyauté et dévouement et pour assurer au mieux les responsabilités qui me sont confiées, n'ayant pour but en cela que l'intérêt supérieur de la nation dans le respect de la constitution et des lois du pays ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-97 du 18 août 1988 relative aux livres coraniques (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises, en plus des dispositions du code de la presse, à celles de la présente loi.

Art. 2. — L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises à l'autorisation préalable du Premier ministre.

La demande d'autorisation est présentée par l'imprimeur ou l'importateur.

Art. 3. — L'autorisation d'impression ou d'importation n'est accordée qu'après avis de la commission des livres coraniques prévue à l'article 4 de la présente loi.

En cas de refus la décision doit être motivée.

Art. 4. — Il est créé une commission dénommée commission des livres coraniques présidée par le président du conseil islamique supérieur ou l'un des membres de la commission assurant son intérim.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret pris sur proposition du conseil islamique supérieur.

La commission des livres coraniques est chargée notamment de s'assurer de la conformité du texte des livres coraniques et de donner son avis sur cette question.

Art. 5. — Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés par les établissements tunisiens doivent comporter copie de l'autorisation.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Au cas où les livres coraniques sont importés, l'importateur est tenu de présenter l'autorisation à toute réquisition et de communiquer aux vendeurs le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 6. — Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés ou importés en contravention aux dispositions de la présente loi sont saisis par décision du Premier ministre.

Art. 7. — Tous les exemplaires, des livres coraniques dont le texte est jugé non conforme par la commission prévue à l'article 4 de la présente loi sont éliminés selon le moyen déterminé par le conseil islamique supérieur.

Art. 8. — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est puni de 16 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-98 du 18 août 1988 portant amnistie au profit de certains condamnés (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Peuvent être admises au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour crime ou délit lors de leur appartenance à une organisation syndicale. Les personnes bénéficiant de cette amnistie seront déterminées par décret après avis de la commission des grâces et dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi efface l'infraction. Elle prescrit toutes les condamnations qui en découlent.

Cette amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers et notamment de la partie civile et ne s'étend ni aux frais de justice même non recouverts, ni aux confiscations déjà exécutées ni aux amendes déjà recouvrées.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-99 du 18 août 1988 portant amnistie des délits d'émission de chèques sans provision (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'amnistie est accordée à toute personne, ayant émis un chèque sans provision et a été établi à son encontre

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

un certificat de non-paiement avant la date du 25 juillet 1988 et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive et avant l'expiration de la date du 31 décembre 1988, a procédé à ce qui suit :

1) La reconstitution de la provision auprès de l'établissement bancaire tiré au profit du bénéficiaire ou de sa consignation à la trésorerie générale pour le compte de ce dernier ou la production d'un écrit avec signature légalisée ou d'un acte authentique comportant la preuve de sa notification ou du paiement du montant du chèque à son profit.

2) Le paiement des frais de notification à l'établissement bancaire tiré.

Art. 2. — L'amnistie est accordée à toute personne condamnée pour délit d'émission de chèque sans provision avant la date du 25 juillet 1988 et ayant procédé à l'accomplissement des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi et ce, avant la date du 31 décembre 1988.

Cette amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers et notamment de la partie civile.

Elle ne s'étend ni aux frais de justice même non recouverts, ni aux confiscations déjà exécutées, ni aux amendes déjà recouvrées.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-100 du 18 août 1988 modifiant et complétant le code de commerce (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 410 sixtième (nouveau) du code de commerce est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 410 sixtième (nouveau). — La régularisation emporte extinction de l'action publique.

A défaut de la régularisation le ministère public engage les poursuites par voie de citation directe sans qu'il soit besoin de procéder à une enquête préliminaire ou par le renvoi devant le juge d'instruction.

Le Tribunal doit statuer dans un délai d'un mois, et dans le même délai en cas d'appel.

Art. 2. — Est ajouté au code de commerce l'article 412 ter dont la teneur suit :

Art. 412 ter. — A défaut de la régularisation conformément aux conditions déterminées par le présent code, le tireur du chèque sans provision peut, à partir du jour de l'expiration du délai de régularisation et avant la date de la première audience du tribunal et sans dépasser le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai susvisé, payer à l'établissement bancaire tiré, au profit de l'Etat, une amende égale à 50% du montant total du chèque ou de l'insuffisance de provision sans que cette amende puisse être inférieure à trente dinars.

Le tireur du chèque doit produire au procureur de la République une attestation remise par l'établissement bancaire tiré établissant la restitution des dépens par lui avancés, et la reconstitution entre ses mains de la provision au profit du bénéficiaire, ou sa consignation à la trésorerie générale pour le compte de ce dernier ; ou la production d'un écrit avec signature

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

légalisée, ou d'un acte authentique comportant la preuve du paiement du montant du chèque au bénéficiaire et du versement de l'amende.

La production au procureur de la République des documents précités entraîne l'extinction de l'action publique ; ce dernier est tenu d'informer la banque centrale du paiement ainsi fait afin que soit accomplie la procédure prévue par l'article 411 sixtième (nouveau) du présent code y compris l'ordre levant l'interdiction d'utiliser les formules de chèques.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-101 du 18 août 1988 relative à la retraite des membres de la chambre des députés (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En cas d'élections législatives partielles ou générales avant la fin de la période de la septième législature (1986-1991) et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-16 du 8 mars 1985 fixant le régime de retraite des députés, il sera tenu compte, pour l'ouverture des droits à pension et pour la liquidation de cette pension de toute la période de la septième législature (1986-1991) et ce à titre exceptionnel et nonobstant la durée effective de cette législature ; les contributions ne sont payées que sur la base de la période effective.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-102 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 16 mars 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-103 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de prêt public conclu entre le gouvernement tunisien et le gouvernement japonais (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt public, annexé à la présente loi, conclu à Tokyo le 22 mars 1988 entre le gouvernement tunisien et le gouvernement japonais.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-104 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de garantie conclu à Abidjan le 1^{er} juin 1988 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à cinq accords de prêts (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 1^{er} juin 1988 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à cinq accords de prêts, d'un montant total de 60 millions d'unités de compte, conclus entre la banque africaine de développement d'une part et la banque nationale de développement touristique, la banque Tuniso-Koweïtienne de développement, la société Tuniso-Saoudienne d'investissement et de développement la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement et la banque Tuniso-Quatarie d'investissement d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-105 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de crédit pour l'achat de génisses conclu entre la banque centrale de Tunisie et la banque internationale du Golfe (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de crédit, annexé à la présente loi, relatif à l'achat de génisses conclu à New-York le 17 juin 1987 entre la banque centrale de Tunisie et la banque internationale du Golfe.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

Loi n° 88-106 du 18 août 1988 portant ratification de l'accord de crédit pour l'achat de maïs conclu entre la banque centrale de Tunisie et la banque centrale de coopératives (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de crédit, annexé à la présente loi, relatif à l'achat de maïs, conclu à Tunis le 20 novembre 1987 entre la banque centrale de Tunisie et la banque centrale de coopératives.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Par décret n° 88-1463 du 9 août 1988 :

Mademoiselle Latifa Mhedhbi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des actes de gestion du ministère de la jeunesse et des sports au Premier ministre.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1464 du 9 août 1988 :

Monsieur Mohamed Beziouch, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au gouvernorat de Monastir.

Par décret n° 88-1465 du 9 août 1988 :

Monsieur Khelifi Mongi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la commune d'Ezzahra.

.....
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
.....

CONCOURS

Arrêté du secrétaire général de la défense nationale du 9 août 1988 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux licenciés en droit avec le grade de sous-lieutenant d'active, en vue de leur intégration dans le corps des officiers de la justice militaire.

Le secrétaire général de la défense nationale ;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4 paragraphe 5 B ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987, portant création de la direction de la justice militaire ;

Vu le décret n° 88-662 du 20 avril 1988 fixant les prérogatives du secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale le 30 novembre 1988 pour le

recrutement de deux licenciés en droit avec le grade de sous-lieutenant d'active, en vue de leur intégration dans le corps des officiers de la justice militaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 B du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2. — Pour participer à ce concours, le candidat doit adresser une demande de candidature sur papier libre au nom de monsieur le secrétaire général de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) accompagnée de ses titres universitaires.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clôturé le 31 octobre 1988.

Tunis, le 9 août 1988.

Le secrétaire général de la défense nationale
ABDALLAH KALLAL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux enveloppes postales.

le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes ci-après :
— NT 23.30 (1985) : Enveloppes et pochettes postales — désignation et formats.

— NT 23.32 (1986) : Enveloppes, cartes postales et articles assimilés — zone d'oblitération.

— NT 23.114 (1986) : Enveloppes postales — zone réservée à l'adresse.

— NT 23.120 (1986) : Papier et carton — caractéristiques des papiers pour enveloppes et pochettes postales.

Art. 2. — Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes citées à l'article premier ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et reprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite concession « Gremda ».

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 80-41 du 18 juin 1980 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 30 décembre 1978 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société houston oil and minerals of Tunisia inc/(homt) d'autre part ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement dudit décret-loi ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 portant institution du permis « Kerkennah ouest » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1983 portant institution de la concession « Hajeb-Guebiba » ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1984 portant première renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant deuxième renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis susvisé aux dispositions du décret-loi sus-mentionné ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 1988 à la direction générale des mines et enregistrée sous les numéros successifs de 577 195 à 577 205 inclus par laquelle ETAP et HOMT sollicitent l'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Gremda » s'étendant sur une superficie de 44 km² soit 11 périmètres élémentaires située dans le gouvernorat de Sfax ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie en vertu duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité d'un gisement exploitable de substances minérales du second groupe.

Arrête :

Article premier. — Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe au profit des sociétés ETAP et HOMT.

Art. 2. — Cette concession qui prend le nom de concession « Gremda » comportera une superficie de 44 km² soit 11 périmètres élémentaires dont les sommets sont définis par les numéros de repères suivants :

Sommets	Numéros de repères
1	388 566
2	396 566
3	396 562
4	394 562
5	394 560
6	388 560
7/1	388 566

Art. 3. — La concession de « Gremda » est accordée pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de publication du présent arrêté.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis « Ennfidet Er-Rabia », gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.517 situé au lieu dit « Ennfidet Er-Rabia » gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 25 septembre 1987 sous le n° 1.520, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.517, institué par

l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis Oued Khnaffes, gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.510 situé au lieu dit Oued Khnaffes gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 15 février 1988 sous le n° 1.533, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.510, institué par l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis Djebel El Haïdoudi (nord-ouest), gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.511 situé au lieu dit Djebel El Haïdoudi (nord-ouest) gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 15 février 1988 sous le n° 1.532, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.511, institué par

l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis El Hamri (sud-est), gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.514 situé au lieu dit El Hamri (sud-est) gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 15 février 1988 sous le n° 1.531, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.514, institué par l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis Djebel El Haïdoudi (sud-ouest), gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.515 situé au lieu dit Djebel El Haïdoudi (sud-ouest) gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 25 septembre 1987 sous le n° 1.518, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.515, institué par

l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe dit permis Djebel El Haïdoudi (sud-est), gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1984 instituant le permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.516 situé au lieu dit Djebel El Haïdoudi (sud-est) gouvernorat de Gabès, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant premier renouvellement du permis susvisé ;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 25 septembre 1987 sous le n° 1.519, par laquelle l'office national des mines sollicite la cession du dit permis de recherches en faveur de la société industrielle d'El Hamma (SIHA) qui accepte ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession du permis de recherches des mines du 3^{ème} groupe n° 331.516, institué par l'arrêté du 13 janvier 1984 à la société industrielle d'El Hamma (SIHA) dont le siège social est à El Hamma 81 rue des Martyrs.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant cession partielle dans le permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Gabès septentrional ouest ».

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 80-43 du 18 juin 1980 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 30 juillet 1979 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et marathon exploration Tunisia Ltd d'autre part ;

Vu la loi n° 86-42 du 22 mai 1986 portant approbation de l'avenant n° 1 signé le 19 décembre 1985 ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi susvisé ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1979 portant institution du permis « Gabès septentrional ouest » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1981 portant extension du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983 portant 1^{er} renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant 2^{ème} renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis « Gabès septentrional ouest » au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1988 portant extension de la superficie du permis ainsi que celle de la durée de la période du 2^{ème} renouvellement ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 1987 à la direction générale des mines et enregistrée sous le numéro 1526 par laquelle la société marathon sollicite la cession partielle de ses droits et obligations dans le permis « Gabès septentrional ouest » au profit de la société « B.P. development » ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis « Gabès septentrional ouest » par la société marathon au profit de la société « B.P. development ».

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans le permis sont comme suit :

ETAP : 55%

Marathon : 25%

B.P. development : 20%.

Art. 2. — La société B.P. development devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire du permis « Gabès septentrional ouest » avec ETAP et marathon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Oudna ».

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973 portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat tunisien d'une part, et la société shell-tunisienne de recherche et d'exploitation ci-après désignée « shell-tunirex » d'autre part ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973 portant institution du permis « marin Hammamet grands fonds » au profit de « shell-tunirex » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1975 portant cession partielle des droits et obligations de shell-tunirex à AGIP Spa ;

Vu la lettre du 11 août 1975 par laquelle AGIP Spa a cédé ses droits et ses obligations à AGIP (Tunisie) Ltd ;

Vu la lettre du 6 septembre 1977 par laquelle AGIP (Tunisie) Ltd a notifié sa nouvelle dénomination AGIP (Africa) Ltd ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1979 portant premier renouvellement du permis susvisé au profit de shell-tunirex et AGIP (Africa) Ltd ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1980 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite concession « Birsia » ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1981 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite concession « Tazerka » ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1981 portant extension du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1982 portant deuxième renouvellement du permis susvisé au profit de shell-tunirex et AGIP (Africa) Ltd ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1985 portant troisième renouvellement du permis susvisé au profit de shell-tunirex et AGIP (Africa) Ltd ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis « marin Hammamet grands fonds » au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1988 portant extension de la période du 3^{ème} renouvellement du permis susvisé ;

Vu la demande initiale déposée le 4 août 1981 à la direction des mines et de la géologie modifiée par celle du 6 octobre 1987 enregistrée sous les numéros 575 140 à 575 161 inclus, demande par laquelle les sociétés shell-tunirex et AGIP (Africa) Ltd ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Oudna » portant sur 420 km² soit 105 périmètres élémentaires située dans les gouvernorats de Sousse et Nabeul ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie en vertu duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité d'un gisement exploitable d'hydrocarbures.

Arrête :

Article premier. — Est instituée une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Oudna » au profit de shell-tunirex et AGIP (Africa) Ltd.

Art. 2. — La concession « Oudna » couvre une superficie de 420 km² soit 105 périmètres élémentaires. Elle sera délimitée par les sommets et numéros de repères suivants (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines) :

Sommets	Coordonnées
1	480 744
2	492 744
3	492 736
4	484 736
5	484 732
6	486 732
7	486 730
8	488 730
9	488 722
10	484 722
11	484 720
12	476 720
13	476 722
14	468 722
15	468 740
16	480 740
16/1	480 744

Art. 3. — La concession « Oudna » est accordée pour une période de (30) années à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 juillet 1988 portant extension de la durée du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Didon-Elyssa ».

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 84-46 du 14 juillet 1984 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 2 décembre 1983 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et rutherford et pennoil d'autre part ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi susvisé ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis « Didon-Elyssa » ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis « Didon-Elyssa » au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1988 portant extension de la superficie du permis « Didon-Elyssa » ;

Vu la demande déposée le 5 février 1988 à la direction générale des mines et enregistrée sous le numéro 1528 demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et les sociétés rutherford et pennoil ont sollicité l'extension de la période initiale de validité du permis « Didon-Elyssa » de 6 mois ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1988 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de 6 mois de la durée de la période initiale de validité du permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Didon-Elyssa ». Suite à cette extension, la période initiale de validité du permis arrivera à échéance le 9 janvier 1989.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décret n° 88-1466 du 26 juillet 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le secteur d'El Asfour délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

n° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires
1	22 - 33	518825 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	El Ouidiane	7 h 26 a 94 c	Ahmed Ben El Mekki El Akkari
2	23 - 42	514124 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	El Ouidiane	4h 05 a 63 c	1) Jemail Ben H'mida El Akkari 2) Salem Ben H'mida El Akkari 3) Ahmed Ben El Mekki El Akkari
3	35 - 44 - 81 85 - 110 - 112	39527 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	El Ouidiane	3 h 40 a 25 c	1) Jemail Ben H'mida El Akkari 2) Salem Ben H'mida El Akkari 3) Ahmed Ben El Mekki El Akkari 4) Chehla Bent El Mekki El Akkari
4	43 - 46	15933 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	El Ouidiane	2 h 03 a 72 c	1) Mabrouka Bent Ettaieb Ezziadi 2) Jemail, 3) Zina, 4) Oum El Khir les 3 derniers enfants de El Mekki Ben Ali Latrache 5) Ahmed, 6) Abderrahman les 2 derniers enfants de Ali Ben Mohamed Latrache
5	47	39528 S2 Tunis (en totalité)	Terrain agricole	El Ouidiane	1 h 36 a 90 c	1) El Mekki Ben H'mida El Akkari 2) Jemail Ben H'mida El Akkari 3) Salem Ben H'mida El Akkari
6	61 - 63 275	22419 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	2 h 98 a 72 c	1) Mohamed, 2) Fatma, 3) Habiba, 4) Rabiaa, 5) Fadhila, 6) Houria, 7) Nesria, 8) Khadija les 8 enfants de Taieb El Kharbeche 9) Aroussia Bent Abderrahman Ben Meaouia 10) Hassine Ben Mohamed Bel Hadj 11) Mohamed, 12) Hichem, 13) Ali, 14) Fatma, 15) Sarra les 5 derniers enfants de Hassine Ben Mohamed Bel Hadj 16) Mohamed Ben Ali Ben El Hadj Mohamed El Akremi
7	66	42810 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	78 a 33 c	1) Chedli Ben Sassi Ben Sadok Ben Abdallah 2) El Béchir Ben Mohamed Rim
8	67	42809 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	29 a 38 c	1) Khedija Bent Mohamed Ben Hamouda 2) El Bechir Ben Mohamed Rim
9	68	42811 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	15 a 78 c	Essaghira Bent Abderrahman Ben Meaouia

n° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires
10	102	521115 Nabeul (partie)	Terrain agricole	El Ouidiane	23 a 09 c	Mohamed Ben Jilani Ben Hajla
11	118	22424 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	41 a 58 c	Rekaya Bent Mohamed Belgacem El Mehedhbi
12	122	22332 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	1 h 53 a 25 c	Manoubia Bent Mohamed El Meaoui
13	157 - 163 212 - 280 297 - 314	38584 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	13 h 33 a 08 c	1) Mohamed Ben Taieb Ben El Hadj Aleya El Kharbeche 2) Sa sœur Fatma 3) Leur sœur Habiba 4) Leur sœur Rabiaa 5) Leur sœur Fadhila 6) Leur sœur Houria 7) Leur sœur Nesria 8) Leur sœur Khedija 9) Aroussia Bent Abderrahman Ben Meaouia 10) Hassine Ben Mohamed Ben Boubaker Bel Hadj 11) Mohamed Ben Hassine Ben Mohamed Bel Hadj 12) Son frère Hachmi 13) Leur frère Ali 14) Leur sœur Fatma 15) Leur sœur Sarra 16) El Kilani Ben Ahmed Ben Azouma
14	161 - 168 268 - 265	38416 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	5 h 85 a 30 c	1) Halima, 2) Mekkia les 2 enfants de Ech-Cheikh M'hamed El Kharbeche 3) El Arbia Bent Salah El Kharbeche
15	198 - 259	24615 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	1 h 23 a 35 c	1) Abdessalem Ben Abdallah Ech-Cherif Ben Meaouia 2) Belhassen Ben Abdallah Ben Meaouia
16	267	38419 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	2 h 60 a 00 c	Latifa Bent Meaouia Ben El Hadj Aleya El Kherbeche
17	269	518871 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	74 a 31 c	Mohamed Ben El Mokhtar El Kharbeche
18	270	518540 S2 Tunis (en totalité)	Terrain agricole	Essekalba	60 a 00 c	El Hadj Boubaker Ben El Mokhtar Ben El Hadj Aleya Kharbeche
19	271	518975 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	55 a 17 c	Aleya Ben El Mokhtar El Kharbache
20	279	38882 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	14 a 58 c	El Arem Bent El Hadj M'hamed Ben El Hadj Aleya El Kharbache
21	283	518945 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	4 h 86 a 70 c	1) Aleya Ben El Mokhtar Ben El Hadj Aleya El Kharbache 2) Naceur Ben Mohamed Ben El Mokhtar El Kharbache

n° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires
22	285	38547 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	77 a 86 c	Boubaker Ben El Mokhtar Ben El Hadj Aleya El Kharbache
23	289 - 307	24605 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	2 h 05 a 36 c	1) Hassine Ben Khemais Ayed 2) Aouicha Bent Mohamed El Malti
24	290 - 291 300 - 309	24608 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	3 h 20 a 80 c	1) Salah Ben Aleya Ben Ayed 2) Habib Ben Salah Ben Aleya Ayed 3) Mohamed dit Mahmoud Ben Salah Ben Aleya Ayed
25	292 - 303	23342 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	48a 66 c	1) Souad Bent Mohamed El Akbar Ben Fadhel 2) Aroussia, 3) Essia, 4) Mohamed, 5) Hassiba, 6) Boutheina, 7) Hosni, 8) Hassen, 9) Khedija, 10) Ferdaoues les 9 derniers enfants de Ahmed Ben Gouider Ben Fadhel 11) Achouak, 12) Nebil, 13) Mustapha les 3 derniers enfants de El Bechir Ben Tahar Boujmil 14) Tijania Bent Ech-Cheikh Tahar Bouaziz
26	296	518974 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	5 h 65 a 30 c	Fatma Bent El Hadj Ahmed El Kharbache
27	304	22570 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	30 a 38 c	Mohsen Ben El Aroussi Ayed
28	316	519058 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	88 a 44 c	El Hadj Mohamed Ben El Hadj Ahmed El Kharbache
29	320	22464 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	67 a 10 c	Tahar Ben Mohamed Ayed
30	323	519060 S2 Tunis (partie)	Terrain agricole	Essekalba	50 a 40 c	1) Fatma Bent Ali Ech-Chabaane 2) El Moncef, 3) Souad, 4) Nefissa, 5) Essia, 6) El Moncef, 7) Lilia les 6 derniers enfants de Aleya Ben El Mokhtar Ben Aleya El Kharbache

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles susvisés.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ETUDES D'INGENIEUR

Décret n° 86-1467 du 9 août 1988 relatif aux études d'ingénieur en informatique et en géologie, à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités ;

Vu le décret n° 79-432 du 9 mai 1979 portant création du diplôme d'ingénieur informaticien à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont organisées à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis des études en vue de l'obtention des diplômes suivants :

- le titre d'ingénieur diplômé en informatique ;
- le titre d'ingénieur diplômé en géologie ;
- le diplôme d'ingénieur technicien en informatique.

Art. 2. — L'accès en première année d'études pour chacun des diplômés cités à l'article 3 du présent décret a lieu par voie de concours sur examen du dossier universitaire. Ces concours sont ouverts aux candidats justifiant du diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) ou ayant subi avec succès des examens d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme.

Les dates desdits concours et le nombre de places à pourvoir sont fixés pour chaque année universitaire par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du recteur après avis du doyen.

Art. 3. — Les études sanctionnées par le titre d'ingénieur diplômé en informatique ou par le titre d'ingénieur diplômé en géologie durent quatre ans en plus des conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Les études sanctionnées par le diplôme d'ingénieur technicien en informatique durent deux ans en plus des conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — L'enseignement pour chaque année d'études est dispensé pendant deux semestres dont chacun dure quinze semaines environ. Cet enseignement peut être partiellement ou totalement organisé en modules ; chacun de ces modules dure un semestre.

Art. 5. — Pour chaque année d'études, il est organisé.

— une session principale d'examen à la fin de chaque semestre d'études qui a lieu à la fin du premier semestre pour les modules y afférents et à la fin du second semestre pour les matières annuelles et les modules y afférents.

— une session de contrôle pour les candidats non admis aux sessions principales d'examen dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret qui a lieu environ une semaine après la fin des délibérations de la session principale de l'examen du second semestre. Les notes obtenues à la session de contrôle remplacent celles obtenues aux sessions principales d'examen.

— un contrôle continu des connaissances dans chaque matière effectué durant l'année universitaire.

Art. 6. — Entrent dans la composition de la moyenne annuelle d'une matière donnée :

— la note ou la moyenne des notes du contrôle continu dans une proportion de 40% ;

— la note de la session principale ou de la session de contrôle dans une proportion de 60%.

Art. 7. — Le contenu des programmes en vue de l'obtention des diplômes prévus par le présent décret, les coefficients attribués aux différentes matières ainsi que la durée des épreuves d'examen sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être déclaré admis à l'examen de fin d'année, le candidat :

1) doit obtenir une moyenne générale annuelle au moins égale à 12 sur 20 dans l'ensemble des matières calculée à partir de la moyenne annuelle par matière.

2) ne doit pas avoir à l'une quelconque des matières enseignées, de moyenne annuelle inférieure à :

— 6/20 lorsque le contrôle continu dans la matière concernée est constitué d'épreuves écrites.

— 10/20 lorsque le contrôle continu dans la matière concernée est constitué d'épreuves pratiques.

Art. 9. — Des stages dans les entreprises ainsi que des projets de fin d'études sont prévus au cours des années d'études pour chacun des diplômés prévus par le présent décret.

Les stages sont sanctionnés par des notes qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Les projets de fin d'études sont préparés au cours de l'année terminale de chacun des diplômés prévus par le présent décret. Ils sont soutenus publiquement lors de la session finale d'examen devant un jury désigné par le doyen après avis du directeur de département concerné. Ils sont sanctionnés chacun par une note attribuée par le jury concerné, entrant en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Une prolongation d'une durée maximum de trois mois peut être exceptionnellement accordée par le doyen de la faculté sur proposition du jury concerné, aux étudiants qui n'ont pas achevé leur projet de fin d'études à la date de la session finale d'examen.

Art. 10. — Chacun des diplômés prévus par le présent décret est attribué aux étudiants qui ont satisfait à l'année terminale, aux conditions d'admission prévues à l'article 8 du présent décret et qui ont obtenu au projet de fin d'études visé à l'article précédent une note au moins égale à 12 sur 20.

Art. 11. — Le redoublement en première année d'études pour chacun des diplômés prévus par le présent décret n'est pas autorisé sauf dérogation spéciale du doyen sur proposition du jury d'examen.

Un seul redoublement peut être autorisé durant le reste des années d'études pour chacun des diplômés prévus par le présent décret. Il est accordé par le doyen sur proposition du jury d'examen.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux diplômés d'ingénieur technicien délivrés par la faculté avant la date de la parution du présent décret.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 août 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation*

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATION

Par décret n° 88-1468 du 9 août 1988 :

Monsieur Naceur Oueslati, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut national de la recherche scientifique et technique.

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

ORGANISATIONS

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 12 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu le décret n° 85-1337 du 23 octobre 1985 portant nomination du ministre des communications;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation d'adjoints techniques des télécommunications au sein de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — L'accès au cycle de formation des adjoints techniques est ouvert par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours et remplissant l'une des conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme technique électronique ou technique, électromécanique ou électrotechnique;

— avoir accompli la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire math-sciences ou math-technique;

— être titulaire d'un diplôme d'agent technique délivré par l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

L'organisation, le programme et l'ouverture du concours d'accès sont fixés par arrêtés du ministre des communications.

Art. 2. — Le cycle de formation est d'une durée totale d'une année.

Art. 3. — Le programme détaillé de l'enseignement est fixé par arrêté du ministre des communications après avis du conseil pédagogique de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 4. — Pendant la scolarité, les élèves subissent pour toutes les matières enseignées des interrogations écrites, orales ou pratiques et des examens écrits et éventuellement oraux et pratiques, les notes attribuées à l'occasion de toutes ces épreuves ainsi que la note de stage sont prises en considération pour le calcul de la moyenne générale de fin de formation. Les coefficients affectés aux différentes épreuves sont fixés par décision du ministre des communications sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil pédagogique.

Art. 5. — Les élèves ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 6. — A la fin du cycle de formation, un classement est établi en fonction des résultats obtenus. La moyenne finale de sortie est la moyenne arithmétique des notes obtenues aux interrogations, examens et stages.

Art. 7. — Le cycle de formation est sanctionné par un examen final. Seuls les élèves, dont la moyenne des notes citées à l'article 4 ci-dessus et des notes de l'examen final est au moins égale à 13/20, obtiennent le diplôme de fin de formation.

Art. 8. — Les élèves qui obtiennent une note moyenne inférieure à 13/20 et au moins égale à 10/20 doivent subir un examen de rappel dans les matières pour lesquelles ils n'ont pas

obtenu 13/20. ils sont convoqués à cet effet par la direction de l'école 15 jours après la fin du cycle de formation.

Les notes obtenues à cet examen se substituent aux notes obtenues à l'examen final et un classement spécial est établi à cet effet pour ces élèves.

Art. 9. — Les élèves qui obtiennent à l'examen de rappel une moyenne au moins égale à 13/20 sont déclarés admis, ceux dont la moyenne est inférieure à 13/20 sont exclus.

Art. 10. — Les élèves appelés à subir un examen de rappel conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus qui refusent de le passer ou qui sans motif dûment justifié ne répondent pas à la convocation qui leur est adressée sont traités comme ceux dont la note moyenne est inférieure à 13/20.

Art. 11. — Les élèves ayant suivi avec succès le cycle de formation des adjoints techniques sont mis à la disposition de la direction générale de la comptabilité et des services communs (direction des affaires administratives).

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 avril 1974.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUDJA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 85-1337 du 23 octobre 1985 portant nomination du ministre des communications;

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986 fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des cadres particuliers des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — L'accès au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. est ouvert par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours et remplissant l'une des conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme TEG ou du diplôme TEA;

— être titulaire du diplôme d'agent d'exploitation délivré par l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

— ayant accompli la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire;

L'organisation, les programmes et l'ouverture du concours d'accès sont fixés par arrêtés du ministre des communications.

Art. 2. — Le cycle de formation est d'une durée totale d'une année.

Art. 3. — Le programme détaillé de l'enseignement est fixé par arrêté du ministre des communications après avis du conseil pédagogique de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 4. — Pendant la scolarité, les élèves subissent pour toutes les matières enseignées des interrogations écrites, orales ou pratiques et des examens écrits et éventuellement oraux et pratiques, les notes attribuées à l'occasion de toutes ces épreuves ainsi que les notes de stage sont prises en considération pour le calcul de la moyenne générale de fin de formation. Les coefficients affectés aux différentes épreuves sont fixés par décision du ministre des communications sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil pédagogique.

Art. 5. — Les élèves ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 6. — A la fin du cycle de formation, un classement est établi en fonction des résultats obtenus. La moyenne finale de sortie est la moyenne arithmétique des notes obtenues aux interrogations, examens et stages.

Art. 7. — Le cycle de formation est sanctionné par un examen final. Seuls les élèves, dont la moyenne des notes citées à l'article 4 ci-dessus et des notes de l'examen final est au moins égale à 13/20, obtiennent le diplôme de fin de formation.

Art. 8. — Les élèves qui obtiennent une note moyenne inférieure à 13/20 et au moins égale à 10/20 doivent subir un examen de rappel dans les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu 13/20. Ils sont convoqués à cet effet par la direction de l'école 15 jours après la fin du cycle de formation.

Les notes obtenues à cet examen se substituent aux notes obtenues à l'examen final et un classement spécial est établi à cet effet pour ces élèves.

Art. 9. — Les élèves qui obtiennent à l'examen de rappel une moyenne au moins égale à 13/20 sont déclarés admis, ceux dont la moyenne est inférieure à 13/20 sont exclus.

Art. 10. — Les élèves appelés à subir un examen de rappel conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus qui refusent de le passer ou qui sans motif dûment justifié ne répondent pas à la convocation qui leur est adressée sont traités comme ceux dont la note moyenne est inférieure à 13/20.

Art. 11. — Les élèves ayant suivi avec succès le cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. sont mis à la disposition de la direction générale de la comptabilité et des services communs (direction des affaires administratives).

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 avril 1974.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 12 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques des télécommunications à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Sur proposition du directeur de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — Les élèves adjoints techniques de l'école des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent participer au concours visé à l'article 1er ci-dessus les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1) être titulaire d'un diplôme technique électronique ou technique électromécanique ou électrotechnique;

2) avoir accompli la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire math-sciences ou math-technique;

3) être titulaire d'un diplôme d'agent technique délivré par l'école des postes et télécommunications de Tunis.

Art. 3. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — L'arrêté portant ouverture du concours sus-visé fixera :

— le nombre de places mises en concours;

— la date de clôture de la liste d'inscription au concours;

— la date de déroulement des épreuves.

Art. 5. — Les candidats au concours sus-visé doivent établir leurs demandes de candidature sur papier libre et les adresser :

— par voie postale pour les candidats externes;

— par voie hiérarchique pour les candidats appartenant à l'administration.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

1) une copie de la carte d'identité nationale;

2) un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

3) une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;

5) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admission :

— une épreuve de mathématiques;

— une épreuve de physique;

— une épreuve de culture générale

Art. 9. — Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
— Mathématiques	2 heures	2
— Physique	2 heures	2
— Culture générale	2 heures	1

Art. 11. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. — Toute note sera inférieure à six (6) sur (20) est éliminatoire.

Art. 14. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un total de (50) cinquante points pour les épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. — Les candidats déclarés admis seront informés par la presse ou par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration de l'école.

Art. 16. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ni de livres ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 17. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours administratif.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des communications sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 18. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 avril 1974.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUDJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE

I. MATHÉMATIQUES

1) Etude de fonctions d'une variété réelle

- Continuité
- Limites
- Dérivabilité

II) ETUDE DE LA FONCTION

$$f = E \rightarrow F \quad (F \subset \mathbb{R})$$

$$n \rightarrow xU2n \quad (F \subset \mathbb{R})$$

(n ∈ Q)

III. SUITES NUMÉRIQUES

- Suite arithmétique réelle
- Suite géométrique réelle
- Convergence

IV. INTEGRATION AU SENS DE RIEMANN

- Intégrale d'une fonction en escalier
- Application intégrale
- Valeur moyenne d'une fonction intégrale sur un segment (a,b)
- Fonctions primitives

V. FONCTION LOGARITHME NEPERIEN

IV. FONCTION EXPONENTIELLE

VII. CALCULS NUMÉRIQUES

VIII. NOMBRES COMPLEXES

- Ecriture algébrique et trigonométrique d'un nombre complexe
- Equation de second degré dans \mathbb{C}
- Applications des nombres complexes

IX. ESPACES VECTORIELS REELS

X. APPLICATIONS LINEAIRES — MATRICES — ENDOMORPHISMES — DETERMINANTS (ordre 2 et 3) EQUATIONS LINEAIRES

- Applications affines (translation — projection...)
- Barycentre
- Applications orthogonales (rotations,...)
- Isométries
- Similitudes
- Orientation — Produit vectoriel
- Angles — Bissectrices

XI. CONIQUE (Paraboles, Ellipses, Hyperboles, Poyers, Directrices d'une conique...)

XII. PROBABILITES

- Espaces probabilisés finis
- Etude de cas importants
- Probabilité conditionnelle
- Variables aléatoires réelles
- Distribution d'une loi, fonction de répartition
- Couple de variables aléatoires
- Espérance mathématique, variance, Ecart type
- Loi binominale

2) PHYSIQUE

I. MECANIQUE

- * Principe fondamental de la dynamique
- * Dynamique des systèmes matériels
 - Théorèmes du centre de gravité
 - Application de la relation fondamentale de la dynamique
- * Pendule pesant
- * Théorème de l'énergie cinétique
- * Quantité de mouvement
 - Energie potentielle
 - Energie mécanique

II. ELECTROCINETIQUE

- * Courant électrique
- * Quantité d'électricité
 - Intensité de courant
 - Conducteurs et isolants
 - Différence de potentiel
 - Energie et puissance électrique
 - Notion de quantité de chaleur
- Loi de joule
- Loi d'Ohm
- Générateurs et récepteurs électriques.
- Lois de Kirchoff
- Les accumulateurs

III. ELECTROMAGNETISME

- * Flux d'induction magnétique
- * Loi de la place
- * Loi de Lenz f.e.m. induite
- * Energie électromagnétique

IV. COURANT ALTERNATIF

- * Courant sinusoïdal
 - Période
 - Pulsation
 - Fréquence
 - Phase
- * Représentation des grandeurs électriques sinusoïdales par les nombres complexes
- * Valeur instantanée et valeur efficace
- * Représentation de Fresnel
- * Relation entre intensité — Tension
 - Aux bornes d'une résistance
 - Aux bornes d'une capacité
 - Aux bornes d'une inductance
- * Impédance d'un circuit
- * Circuits Ric série et parallèle
- * Résonance

3) Culture générale

- Droits et devoirs du citoyen
- Rôle de l'informatique dans le développement scientifique et l'amélioration des services
 - Effet de l'automatisation sur les conditions de travail
 - L'audio-visuel au service de l'enseignement
 - Rôle des mass-média
 - Les communications au service du citoyen
 - Science et morale
 - L'équilibre régionale
 - Adéquation formation et emploi
 - Rapport de l'administration avec les administrés
 - Effet du chômage sur l'activité économique

CONCOURS

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 12 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Sur proposition du directeur de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des adjoints techniques à l'école des postes et des télécommunications de Tunis est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 1988 sus-visé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à 30 pour l'année scolaire 1988-1989.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 24 septembre 1988 et jours suivants à Tunis et éventuellement à Sousse et à Sfax.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 3 septembre 1988.

Art. 4. — Le directeur de l'école des postes et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUDJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 12 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986 fixant le statut particulier au corps des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 2 août 1975 fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Sur proposition du directeur de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — Les élèves contrôleurs des P.T.T. de l'école des postes et des télécommunications de Tunis sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent participer au concours visé à l'article 1er ci-dessus les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1) être titulaire d'un diplôme TEG ou du diplôme TEA;
- 2) avoir accompli la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire;
- 3) être titulaire d'un diplôme d'agent d'exploitation délivré par l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 3. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — L'arrêté portant ouverture du concours sus-visé fixera :

- le nombre de places mises en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 5. — Les candidats au concours sus-visé doivent établir leurs demandes de candidature sur papier libre et les adresser :

- par voie postale pour les candidats externes;
- par voie hiérarchique pour les candidats appartenant à l'administration.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale;
- 2) un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 3) une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;
- 5) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer sur tout le territoire de la République.

Art. 6. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admission :

- une épreuve de mathématiques;
- une épreuve de géographie;
- une épreuve de culture générale

Art. 9. — Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
— Mathématiques	2 heures	2
— Géographie	2 heures	2
— Culture générale	3 heures	3

Art. 11. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. — Toute note sera inférieure à six (6) sur (20) est éliminatoire.

Art. 14. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un total de (70) soixante dix points pour les épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. — Les candidats déclarés admis seront informés par la presse ou par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration de l'école.

Art. 16. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ni de livres ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 17. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours administratif.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des communications sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 18. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre des communications.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 2 août 1975.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE PROGRAMME

Géographie

- 1) Le monde méditerranéen :
 - Le Maghreb : Milieu naturel, population;
 - La Tunisie : Géographie physique; relief, climat et végétation
 - Le sud, le sud-ouest et le sud-est;
 - Le centre;
 - Le nord;
 - La population tunisienne
 - L'économie tunisienne; l'agriculture, l'industrie, les communications et les échanges, le tourisme
 - L'Algérie : milieu physiques et humains, le tell, les hautes plaines et l'atlas saharien, le sahara
 - L'économie et le pétrole
- Le Maroc : Présentation physique et humaine, le Maroc montagneux, le Maroc occidental (plaines et plateaux), le Maroc oriental et méridional, l'économie

2) Les hommes et leurs activités dans le monde :

- les grandes villes
- la répartition de la population dans le monde
- les moyens de communications
- les problèmes du monde contemporain
- énergie
- le commerce mondial

MATHEMATIQUES

1) Mathématiques financières :

- les opérations commerciales : partage, pourcentage, réduction et taxe;
- les opérations financières à court terme, l'intérêt simple, l'escompte
- comptes courants et d'intérêts, les problèmes de change, les règlements en monnaie étrangère

2) Arithmétiques :

- Système décimal
- les opérations de divisibilité, nombres premiers, plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple, fraction, règle de trois

3) Algèbres

— équations et inéquations du 1er et 2ème degré, les équations à deux variables, résolutions

4) Analyse :

— les fonctions numériques à variable réelle : (limites et continuité)

— les dérivées : dérivée d'une fonction en un point, interprétation géométrique

Fonction dérivée

* Dérivée d'une somme, d'un produit et d'un quotient de 2 fonctions dérivables sur un intervalle

* Applications des dérivées à l'étude du sens de variation d'une fonction

* Extrêmes d'une fonction

* Etude, sur des exemples, des fonctions suivantes :

$$x \frac{ax^2 + bx + c}{ax + b}$$
$$x \frac{cx + d}{ax + bx + c}$$
$$\frac{a'x + b'x + c'}{a' \neq 0}$$

* Suite numérique, définition, notation, exemples, détermination, sens de variation

* Suites arithmétiques

* Suites géométriques

* Calcul du terme de rang n

* Monotonie

* Somme des n premiers termes

5) Statistique

— Caractéristiques de position d'une série statistique

— Caractéristiques de dispersion d'une série statistique

— Ecart moyen

— Variance

— Ecart type

DENOMBREMENT

— Notions d'arrangement de permutations et de combinaisons

— Nombre d'arrangement A_n

— Nombre de permutation P_n

— Nombre de combinaisons C^n_P

PROBABILITES

— Probabilité d'un événement

* Evènement impossible et événements contraires

On établira que :

$$\Pr(A) + (\bar{A}) = 1$$

CULTURE GENERALE

— Les communications au service du citoyen

— Droits et devoirs du citoyen

— Rôle de l'agriculture dans le développement économique

— La jeunesse : ses besoins, ses problèmes et ses aspirations

— La pollution et environnement

— Le tourisme : son rôle dans l'animation de l'activité économique

— L'influence de l'industrie dans la résorption du chômage

— Liberté et responsabilité

— Le travail

* Effet de l'automatisation sur les conditions de travail

* Effet de la science sur le travail

— Caractéristiques de la personnalité tunisienne

— Rôle des Mass-Média dans l'épanouissement du citoyen

— Rapport de l'administration avec les administrés

Arrêté du ministre des communications du 28 juillet 1988 fixant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation de contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 12 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant l'organisation le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1988 fixant le règlement et le programme du concours d'entrée au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Sur proposition du directeur de l'école des postes et des télécommunications de Tunis;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des contrôleurs des P.T.T. à l'école des postes et des télécommunications de Tunis est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 1988 sus-visé.

Le nombre de places mises en concours est fixé à 30 pour l'année scolaire 1988-1989.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 24 septembre 1988 et jours suivants à Tunis et éventuellement à Sousse et à Sfax.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 3 septembre 1988.

Art. 4. — Le directeur de l'école des postes et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 juillet 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

avis et communications

MINISTÈRE DES FINANCES

LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 12^{ème} tranche 1988

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 22 juin 1988)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	7.110	100,000
	73.410	500,000
	66.740	1.000,000
	91.880	1.000,000
	68.960	10.000,000
	25.630	40.000,000
1	1	2,500
2	42.842	2.000,000
3	8.853	100,000
	85.813	500,000
4	Néant	Néant
5	56.355	500,000
	70.285	1.000,000
6	21.956	500,000
	04.196	2.000,000
7	5.827	100,000
	42.827	1.000,000
8	51.378	5.000,000
	49.448	5.000,000
9	7.569	100,000
	71.999	2.000,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE

***Table annuelle
du J.O.R.T. pour 1986***

(En français)

*Contient une **table alphabétique de matières** des lois, décrets-lois, décrets, arrêtés, circulaires et avis ainsi qu'une **table chronologique** de tous les textes publiés au J.O.R.T., sauf ceux à caractère individuel et les avis.*

Prix 1d,200

Les tables du J.O.R.T. pour les années antérieures sont encore disponibles en arabe et en français.

En vente :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DES DOUANES ET TEXTES D'APPLICATION

(en français seulement)

Ce recueil comprend :

- le texte intégral du code des douanes revu et mis à jour avec la collaboration de la direction générale des douanes ;
- les textes d'application du code ;
- une annexe groupant les textes réglementant le secteur de l'import-export, et notamment :
 - les changes et le commerce extérieur ;
 - le commerce d'importation ;
 - le cautionnement sur les importations ;
 - le contrôle douanier des entreprises exportatrices ;
 - le régime douanier des produits pétroliers ;
 - la taxe de formalités douanières ;
 - la définition des petits envois et des colis familiaux ;
 - la réglementation des interventions exceptionnelles du service des douanes ;
 - l'horaire d'ouverture des bureaux de douane ;
 - les aéroports douaniers ;
- un index alphabétique ;
- et une table chronologique de la législation douanière ;

1987

Prix : 4d,500

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1988

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie, Algérie, Maroc.....	(Dinars) 12	(Dinars) 14,500	(Dinars) 19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7